
Règlement grand-ducal du 12 novembre 1993 portant modification de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive de la Commission 90/612/CEE du 26 octobre 1990 modifiant la directive 78/663/CEE du Conseil établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires ;

Vu la directive de la Commission 92/4/CEE du 10 février 1992 modifiant la directive 78/663/CEE du Conseil établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe II modifiée du règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires est encore modifiée comme suit :

1) Sous E 407-Carraghénane, le point relatif aux cendres insolubles dans l'acide sulfurique à 1 % (v/v) est remplacé par le texte suivant :

«Cendres insolubles dans l'acide (insoluble dans l'acide chlorhydrique à 10 % p/v)	}	Pas plus de 1 % de la matière sèche
Matières insolubles dans l'acide (insoluble dans l'acide sulfurique à 1 % v/v)		

2) Sous E 466-Carboxyméthylcellulose, le point relatif au poids moléculaire est remplacé par le texte suivant :
«Plus élevé qu'environ 17 000 (degré de polymérisation environ 100).»

3) Sous E 473-Sucroesters :

a) La dernière phrase du point relatif à la description chimique est remplacée par la phrase suivante :

«Aucun solvant organique autre que le diméthylsulphoxyde, le diméthylformamide, l'acétate d'éthyle, l'isopropanol, l'isobutanol et la méthyléthylcétone ne peut être utilisé pour leur préparation.»

b) Au-dessous du point relatif aux cendres sulfatées, le point suivant est ajouté :

«Teneur en diméthylsulphoxyde Pas plus de 2 mg/kg»

c) Au-dessous du point relatif à la teneur en méthanol, le point suivant est ajouté :

«Teneur en isobutanol Pas plus de 10 mg/kg

«Teneur en méthyléthylcétone Pas plus de 10 mg/kg».

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 portant modification de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires est abrogé.

Art. 3. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

Château de Berg, le 12 novembre 1993.
Jean

Dir. 90/612 et 92/4.
